



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8365

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux produits pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces appareillages sont indispensables aux personnes ayant subi des dérivations digestives ou urinaires. Or ils sont soumis au taux de TVA de 20,6 % contrairement aux médicaments remboursés par la sécurité sociale dont le taux de TVA est de 2,1 %. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si il entend soumettre les produits pour stomisés au taux de TVA de 2,1 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5% s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8365

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4849

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 889